

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.410 du 6 décembre 2000

A.79.561/VI-14.675

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 1998 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 mars 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 10 septembre 1997 de son conseil communal nommant Robert VAN BRUSSEL en qualité de chef de bureau à titre définitif à partir du 1er juillet 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN LAER, loco Mes UYTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 10 septembre 1997, le conseil communal de Schaerbeek a nommé Robert VAN BRUSSEL au grade de chef de bureau à titre définitif à partir du 1er juillet 1997; que cette délibération indique que l'intéressé a satisfait aux épreuves écrite et orale de l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue; qu'elle a été suspendue, le 13 novembre 1997, par le vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, au motif que l'intéressé n'avait pas satisfait à l'épreuve orale sur la connaissance suffisante de la seconde langue, prescrite par l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que, par délibération du 17 décembre 1997, parvenue au Gouvernement régional le 5

février 1998, le conseil communal maintint sa délibération du 10 septembre 1997, la justifiant "par le fait que l'intéressé possède le brevet requis compte tenu des fonctions exercées", car il "est affecté au service de l'instruction publique, qui ne gère que des établissements d'enseignement francophone (et) n'a pas à justifier d'une connaissance suffisante orale de la seconde langue nationale"; que le 17 mars 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prit l'arrêté attaqué qui annule la délibération communale du 10 septembre 1997; que cet arrêté, notifié à la requérante sous pli recommandé à la poste le 26 mai 1998, est ainsi motivé :

" (...)

Considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 intéressent l'ordre public; que, dès lors, la preuve du respect de ces lois, notamment de leur article 21, §§ 2 et 5, incombe aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale; qu'en l'occurrence cette preuve fait défaut;

Considérant en outre que la présente nomination viole également l'article 9, § 1 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui précise qu'une connaissance linguistique orale suffisante est requise pour des fonctions ou emplois de niveau 1 qui ont un contact avec le public";

Considérant que la commune requérante a produit la copie de la délibération du 16 septembre 1998 de son conseil communal autorisant son collège des bourgmestre et échevins à introduire le présent recours; que la partie adverse conteste, dès lors, à tort la recevabilité du recours au motif qu'il n'était pas prouvé que le conseil communal avait donné ladite autorisation;

Considérant que cette partie conteste également à tort cette recevabilité du recours aux motifs que l'arrêté attaqué, faute d'avoir été entrepris en annulation par l'intéressé Robert VAN BRUSSEL qui y a, de la sorte,

implicitement acquiescé, est devenu définitif et que l'intérêt de la requérante à l'annulation de cet arrêté est purement théorique, voire illégitime dans la mesure où cette requérante tente de maintenir un acte manifestement illégal puisque l'intéressé ne remplit manifestement pas une des conditions requises par les lois sur l'emploi des langues; qu'en effet, une autorité subordonnée a intérêt à faire annuler un acte de l'autorité de tutelle qu'elle juge illégal, même si le bénéficiaire de la décision censurée par cette dernière autorité n'a pas lui-même, sollicité l'annulation dudit acte; que cet intérêt n'est nullement illégitime;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de "la violation de l'article 21, § 5, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de la violation du principe d'administration raisonnable et du principe de l'examen complet et particulier des circonstances, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; que la requérante expose que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, certes, apprécier si, en fait, la fonction à laquelle il est pourvu met son titulaire en contact avec le public, et ce assurément sous le contrôle de l'autorité de tutelle, mais que cette dernière est tenue d'exercer ce contrôle dans le cadre d'un examen complet et particulier du cas; que, selon elle, l'autorité de tutelle ne peut, comme elle l'a fait en l'espèce, se contenter, sans autre instruction du dossier, d'affirmer que la preuve du respect des lois incombe au service local pour se dispenser d'examiner les justifications fournies par celui-ci; qu'elle ajoute que le motif de l'arrêté attaqué pris de la violation de l'article 9, § 1er, de l'arrêté précité du 30 novembre 1966 ne saurait davantage être tenu pour exact et juridiquement admissible, car la "ratio legis" des lois sur l'emploi des langues en matière administrative est que les

contacts avec le public doivent se faire de telle manière que chacun puisse être accueilli dans sa langue, l'agent concerné en l'occurrence ne devant avoir pareils contacts qu'avec des administrés francophones;

Considérant que la partie adverse répond que l'obligation de connaissance de la seconde langue nationale est liée à la nature de la fonction exercée, un contact fortuit ou occasionnel suffisant pour que cette obligation s'impose; que, selon elle, on peut difficilement admettre qu'en l'espèce, la fonction de chef de bureau exclurait tout contact avec le public; qu'elle observe que l'intéressé a réussi l'épreuve orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et que la délibération communale en fait mention, ce qui laisse présumer que la commune admet qu'il puisse avoir des contacts avec le public; qu'elle ajoute que l'intéressé peut être déplacé dans un service où de tels contacts seraient habituels; qu'enfin, elle fait observer que l'exigence de bilinguisme prévue par la loi s'applique à toute nomination, d'un agent qui pourrait, par le fait de cette nomination, être amené à avoir un contact avec le public à la suite d'une mutation ou d'un transfert; que dans son dernier mémoire, elle fait encore observer que c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il appartient, dans la motivation de sa décision, d'énoncer avec précision les éléments de fait qui justifient que, dans sa fonction, l'intéressé sera ou ne sera pas en contact avec le public, et ce en vue de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son contrôle de légalité de manière concrète et effective; qu'elle souligne que ni la délibération communale du 10 septembre 1997, ni surtout celle du 17 décembre 1997 qui la maintient et la justifie ne fournissent pareils éléments de fait, se bornant à une "formule de style", selon laquelle l'intéressé ne gère que des établissements d'enseignement francophone et n'a pas à justifier d'une connaissance suffisante de l'autre langue; qu'elle en conclut que le gouvernement a pu

légalement énoncer que la preuve du respect de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative faisait défaut; que, selon elle, l'autorité de tutelle a été, de la sorte, placée dans l'impossibilité d'exercer concrètement son pouvoir de contrôle et ne peut se voir reprocher de n'avoir pu l'exercer;

Considérant que l'arrêté attaqué fait grief à la délibération communale du 10 septembre 1997 d'avoir violé la loi, en l'occurrence l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matières administratives, en ce que l'intéressé ne justifie que d'une connaissance élémentaire de la seconde langue alors que la nature de sa fonction requérait qu'il prouve avoir de cette langue une connaissance suffisante; qu'il lui reproche également de méconnaître l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966, suivant lequel cette connaissance suffisante de la seconde langue peut n'être qu'orale, mais est exigée pour les fonctions ou emplois de niveau 1 qui impliquent un contact avec le public;

Considérant que ledit article 21, §5, dispose comme suit :

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer";

Considérant que cette disposition n'impose pas, d'office, le bilinguisme à tout agent d'un service local de Bruxelles-Capitale; que c'est au moment où une nomination ou une promotion est accordée qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier, compte tenu d'éléments concrets inhérents à la fonction, si le titulaire de celle-ci est ou n'est pas appelé à

entrer en contact avec le public, et ce sous le contrôle, exercé de même, de l'autorité de tutelle; que ces autorités ne peuvent, à l'occasion de l'appréciation qu'elles sont appelées à porter, anticiper sur les possibilités de carrière d'un agent, la régularité des décisions éventuelles de promotion, transfert, mutation ou autres dont l'intéressé pourrait faire l'objet ultérieurement devant s'apprécier exclusivement à l'occasion de la prise de ces décisions, rien n'empêchant d'ailleurs l'agent concerné de faire entre-temps la preuve des connaissances linguistiques requises;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué ne critique pas l'explication contenue dans la délibération communale du 17 décembre 1997 selon laquelle l'intéressé est affecté à un service qui ne gère que des établissements d'enseignement francophone et ne doit, dès lors, pas justifier d'une connaissance orale suffisante de la seconde langue; qu'il se borne, en effet, à affirmer, de manière générale, qu'il incombe à l'autorité locale de prouver le respect des lois sur l'emploi des langues et que, selon l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, une connaissance linguistique orale suffisante de cette langue est requise pour des emplois ou fonctions de niveau 1 qui ont un contact avec le public; que pareilles considérations montrent que l'autorité de tutelle n'a nullement vérifié concrètement si, en l'espèce, la fonction de l'intéressé était de nature à le mettre, fût-ce occasionnellement, en contact avec le public et requerrait de lui une connaissance orale suffisante, et non élémentaire de la seconde langue; que, s'il estimait les explications fournies par le conseil communal insuffisantes pour lui permettre d'exercer son contrôle, il appartenait au Gouvernement de se faire produire par la commune les pièces et tous autres éléments d'appréciation qu'il jugeait indispensables avant de prendre sa décision; qu'en effet, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'autorité de tutelle n'est pas tenue d'avoir exclusive-

ment égard à la motivation des décisions communales; qu'elle peut et doit exercer son contrôle par un examen complet et approfondi des dossiers et, à cet effet, exiger les éclaircissements nécessaires;

Considérant que l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (II) ne peut avoir d'autre portée que celle énoncée à l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que faute pour l'autorité de tutelle d'avoir adéquatement appliqué ledit article 21, § 5, desdites lois, elle ne peut avoir décélé une violation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal précité;

Considérant que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 17 mars 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 10 septembre 1997 du conseil communal de Schaerbeek nommant Robert VAN BRUSSEL en qualité de chef de bureau à titre définitif à partir du 1^{er} juillet 1997.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.